



PAC 2024

Comprendre pour agir

Conditionnalité des aides en 2024

Le bon versement des aides de la nouvelle Politique Agricole Commune est conditionné au respect de règles de base, dont les nouvelles exigences 2023 font l'objet de remise en cause courant 2024.

Qui est concerné ?

Les exploitants agricoles qui bénéficient au moins d'une des aides mentionnées ci-dessous sont soumis à la conditionnalité :

- Les aides couplées et découplées du 1er pilier PAC ;
- Certaines aides de développement rural (2nd pilier de la PAC), à savoir :
 - les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) ;
 - les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les mesures en faveur de l'agriculture biologique de la programmation ;
 - l'aide au boisement des terres agricoles ;
 - l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers.

NOUVEAUTES en 2024

Des exigences de l'ancien paiement vert avaient renforcé la conditionnalité des aides en 2023. De nouvelles restrictions depuis se trouvent remises en cause courant 2024 sinon en 2025, suites aux mouvements syndicaux agricoles (UE/France) :

- BCAA 1 : Régime normand d'interdiction de réduire les PP entre 2023 et 2024, à nouveau en discussion courant mars-avril 2024. Affaire à suivre.
- BCAA2 (zones humides) : Application de la mesure reportée en 2025 (au lieu de 2024).
- BCAA 7 : Dérogation possible en zones de cas de force majeure (intempéries ayant remis en cause les semis d'automne).
- BCAA 8 : Allègement de la mesure sur le volume d'éléments non productifs dans les terres arables, et de la période interdite de taille des arbres et des haies.
...Mesures susceptible d'évoluer.

Contrôles conditionnalité

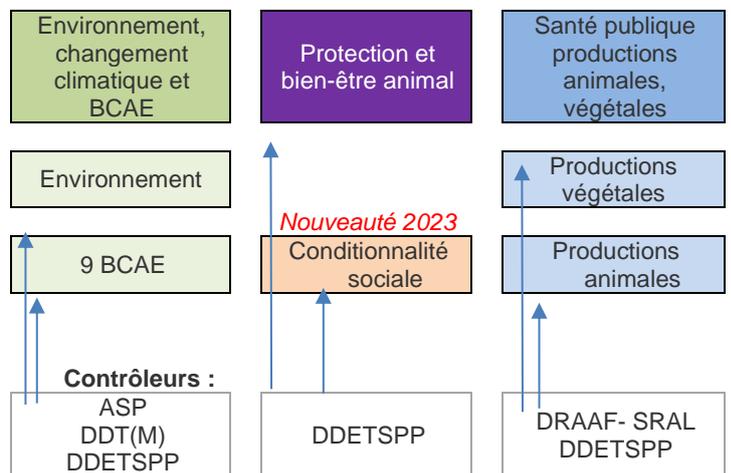
Au titre de la conditionnalité, une partie des déclarants PAC est sélectionné chaque année (1% par domaine de contrôles), de manière aléatoire ou orientée, pour un contrôle sur place.

Dans la plupart des cas, l'agriculteur est averti par téléphone ou par courrier 24 ou 48 heures avant la venue du contrôleur, mais des contrôles restent aussi inopinés.

En cas de non-respect des règles, la DDT(M) applique une réduction de l'ensemble des aides de l'année (aides couplées, découplées, ICHN et MAEC/BIO), selon la gravité de la faute. Les taux de pénalisation s'étalent de 1 % pour les anomalies mineures, à 100 % en cas de refus de contrôle. Le taux de réduction le plus fréquent est de 3 %.

Dans le cas d'un non-respect de gravité mineure, s'applique un système d'avertissement précoce (SAP) : une réduction des aides ne sera appliquée que si l'agriculteur n'a pas corrigé l'anomalie détectée, dans un délai d'un an en général lors d'un second contrôle alors.

Les exigences de la conditionnalité sont réparties en 3 domaines et 4 sous-domaines. En règle générale, l'exploitation est contrôlée sur un seul domaine (sauf "la Protection animale", conjointe de la "Santé-productions animales".)



DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (issue de la fusion de la DDCSPPP et DIRECCTE au 1/04/2021)

Après le contrôle : Quelles suites et quelles voies de recours ?

A la fin du contrôle, l'agriculteur doit signer le compte rendu, dont un exemplaire lui est remis. Le contrôlé dispose de 10 jours ouvrables pour transmettre par écrit ses observations à l'organisme de contrôle et de 2 jours pour transmettre des documents non retrouvés le jour du contrôle. Un délai de remise en conformité lui est accordé sur certaines anomalies mineures.

Ensuite, l'agriculteur dispose à nouveau d'un délai pour répondre au courrier de la DDT(M) indiquant les suites au contrôle (et sanctions). Après réception d'un second courrier avec le taux de réduction applicable sur les aides, il peut contester la sanction dans un délai de 2 mois, à l'amiable auprès de la DDT(M), du ministre de l'agriculture, ou devant le tribunal administratif.

Résumé : BCAA – BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Principaux points contrôlés	
BCAA n°1 : Maintien des prairies permanentes	<p>Poursuite de la surveillance annuelle du %PP/SAU régionale.</p> <p>En 2024, régime annoncé d'interdiction de retournement des PP : en discussion courant mars</p> <ul style="list-style-type: none"> . Interdiction de réduire la surface de PP entre 2023 et 2024 (déplacement sous conditions) . Obligations ciblées de compenser les surfaces de PP perdues en 2022 et/ou 2023, par des nouvelles surfaces de PP ou le maintien de PT(<4ans) jusqu'à 5 ans inclus. (sauf dérogations particulières ... liste à confirmer). Se renseigner
BCAA n°2 : Zones humides et tourbières	<p>Nouveauté à partir du 1^{er} janvier 2025 (au lieu de 2024) – Mesures de protection de zones humides et tourbières. (Cartographies et définitions en attente)</p>
BCAA n°3 : Matière organique des sols	<p>Interdiction de brûler les chaumes, sauf cas de maladies</p>
BCAA n°4 : Bandes tampons le long des cours d'eau et des fossés	<p>Le long des cours d'eau, maintenir et entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large minimum, 10 mètres en zone vulnérable de la Manche. Elles peuvent être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans engrais, ni phytosanitaire.</p> <p><i>Quels cours d'eau pour la conditionnalité ?</i> Fond de carte lisible sur Telepac</p> <p>Depuis 2023, respecter les ZNT en bordure de canaux d'irrigation et fossés de drainage permanent (aucun apport d'engrais ou phyto, sans obligation de bande enherbée ici).</p>
BCAA n°5 : Limiter l'érosion des sols	<p>Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.</p> <p>Sur les sols de pente supérieure à 10% : le labour entre le 1^{er} décembre et le 15 février doit être perpendiculaire à la pente, sinon entretenir une bande enherbée en bas de la pente, de 5 mètres minimum de large.</p>
BCAA n°6 : Interdiction de sols nus en période sensible	<p>Eviter les sols nus pendant des périodes sensibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> . En zones vulnérables aux nitrates, respecter le programme d'actions régional (Présence d'une couverture végétale parmi une liste de couverts, avec des dates d'implantation et de destruction). . Hors zones vulnérables : En interculture "longue", un couvert végétal présent au minimum 6 semaines entre le 1/09 et 30/11 (repousses couvrantes, ou mulch, ou cannes/chaumes acceptés, y compris la culture principale récoltée tardivement après le 15/10). <p>Pour les jachères (ou surfaces après arrachage de vergers, vignes ou houblonnières), il faut un couvert semé ou spontané au 31 mai.</p>
BCAA n°7 : Rotation des cultures	<p>Hors cas de dérogations (terres arables < 10 ha, herbagers, ou exploitations bio), respecter 2 critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Annuel : Sur au moins 35% des surfaces arables, la culture de l'année est différente de l'année précédente, sinon planter une culture secondaire 2. Pluriannuel : Sur 4 ans, avoir au moins 2 cultures différentes, sinon, planter chaque année une culture secondaire. <p>DEROGATION 2024 : En zone de cas de force majeure (intempéries ayant remis en cause les semis à l'automne 2023, les exploitants peuvent demander à la DDT de retenir la culture d'hiver utile au respect de la BCAA 7 et l'éco-régime (points diversité cultures), à la place de la culture de printemps (ou code SNE) qui doit être déclarée sur RPG 2024 (pour contrôle surfaces par 3STR).</p>
BCAA n°8 : Biodiversité	<p>Ensemble de 3 exigences.</p> <p>1/ Les particularités topographiques référencées doivent être maintenues (haies < 10 m de large, mares et bosquets ≤ 50 ares). Y compris les mares et bosquets < 10 ares.</p> <p>2/ Taille des haies et des arbres : interdite du 16 AVRIL au 15 AOÛT en 2024.</p> <p>3/ Volume d'éléments favorables à la biodiversité : DEROGATION EN 2024</p> <p>Hors cas de dérogations (terres arables < 10 ha, ..., herbagers), Couvrir l'équivalent de 4% des terres arables en Infrastructures Agro-Ecologiques et jachères, et/ou dérobées-cipan* ou cultures fixatrices d'azote* (pas d'objectif de 7% comme en 2023)</p> <p>(*) 1 ha pour 1 ha ; sans produits phyto</p>
BCAA n°9 : Non-labour des prairies sensibles	<p>Interdiction de labourer* des prairies dites "sensibles", ou de les convertir en une autre culture (en zone Natura 2000). Toutes les exploitations sont concernées, y compris bio.</p> <p>(*) <i>Le travail superficiel du sol n'est possible que s'il ne détruit pas le couvert végétal (un travail superficiel répété détruisant le couvert est interdit tout comme le labour).</i></p> <p>Dérogation possible ? Se renseigner</p>

Résumé : DOMAINE ENVIRONNEMENT

Principaux points contrôlés	
Directive Nitrates (6^e programme) si vous avez des parcelles en Zone Vulnérable	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser au moins une analyse de sol sur l'exploitation (reliquats d'azote sur labour en sortie d'hiver si celle-ci est obligatoire, ou analyse de la Matière Organique). • Établir un Plan Prévisionnel de Fumure azotée (PPF) sur les cultures et prairies • Tenir à jour un cahier d'enregistrement des épandages des engrais azotés, minéraux et organiques. Contrôles possibles sur la campagne culturale en cours et la précédente. • Respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage, en moyenne par hectare de Surface Agricole Utile (SAU), • Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée selon une méthode reconnue (référentiel régional). Justifier tout dépassement d'un apport réalisé vis à vis de celui prévu. • Respecter les dates d'interdiction d'épandage des engrais organiques et minéraux (vérification sur le cahier d'enregistrement pour les données de l'année en cours). • Respecter les interdictions d'épandage sur les sols en forte pente, enneigés ou gelés ainsi que les distances d'épandage des engrais azotés par rapport aux points d'eau de surface (cours d'eau, étangs, etc.) ou d'eau souterraine, pour les élevages obligés à l'existence d'un plan d'épandage (élevages ICPE). • Disposer des équipements pour le stockage des effluents (fosses à lisier, fumières, ...), de capacité adaptée à la période d'interdiction d'épandage, et étanches (contrôle visuel). • Couvrir les sols de labours en automne, sauf dérogations prévues par le programme d'action régional (si la récolte du maïs a lieu après le 15 octobre en Basse-Normandie, 15 septembre en Haute-Normandie ; et autres dérogations prévues). • Le long des cours d'eau, maintenir et entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large minimum. Elles peuvent être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans engrais, ni phytosanitaire. • Au cours du 6^{ème} programme d'actions, avant le 1/09/2021, l'exploitant doit avoir réalisé au moins une analyse de la teneur en azote d'un des effluents d'élevage, produit sur l'exploitation et épandu dans la zone vulnérable.
Conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels	<p>Exigences au titre de la conditionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les exploitants : pénalité possible en cas de constat de destruction de certains oiseaux sauvages protégés ou de leurs habitats naturels. • Sur parcelles en zone Natura 2000 : ne pas avoir effectué de travaux ou aménagement sans les autorisations préalables. <p>Dans certaines zones Natura 2000 :</p> <p>Des obligations sont à respecter en cas de Document d'Objectifs validé. L'Administration ou les organismes en charge de gérer les sites ornais informent directement les agriculteurs.</p> <p>Des pénalités sont possibles en cas de non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura2000.</p> <p>Comment vérifier la présence de zone Natura2000 ? site web du Ministère de l'Ecologie : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN (Cartographie dynamique sur carte IGN/photo aérienne)</p>
Directive cadre sur l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation : Disposer des autorisations d'irrigation et de compteurs d'eau sur toutes les cultures irriguées, y compris légumes. • Protection des eaux souterraines : Absence de pollution des eaux souterraines par rejet dans les sols d'une substance interdite, de la responsabilité de l'agriculteur (concerne les fuel, engrais, produit phytos...) ; respecter la distance de stockage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eaux souterraines (35 mètres). • Manipulation des produits phytos : Disposer d'équipement de protection lors du remplissage, vidange et rinçage du pulvérisateur ; aucun bidon de phytos hors du local de stockage • PHOSPHATES : Pas de pollution par les phosphates en exploitations soumises au régime des ICPE « qui comportent une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage » (sanction dès 2023 en cas d'absence de doc d'enregistrement des apports de phosphore ; l'absence de bilan matière justifiant les doses apportées fait l'objet d'alerte informative en 2023 et 2024).

Résumé : SANTE PUBLIQUE – PRODUCTIONS VEGETALES

Principaux points contrôlés	
Utilisation des produits phytosanitaires	<p>Sur tous types de végétaux y compris les prairies :</p> <ul style="list-style-type: none">• Utiliser des produits phytosanitaires disposant de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour un usage sur une culture donnée• Respecter les exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette : dose, délai avant récolte, Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau (définition BCAE) et près des riverains, prescriptions d'emploi particulières (ex : conditions d'utilisation des insecticides pour protéger les abeilles, délai de rentrée dans les parcelles traitées, voire le respect des nouvelles ZNT vis-à-vis des riverains).• Présenter un rapport de contrôle technique des pulvérisateurs de moins de 5 ans, pour tous les pulvérisateurs ayant plus de 5 ans d'achat (sauf appareils à dos). L'attestation de conformité doit être valide "à la date d'épandage" du produit phyto enregistré sur registre phyto.• Certiphyto : Tout utilisateur de produits phytosanitaires doit présenter le certificat valide ou une attestation prouvant la réalisation de la formation reconnues.
Paquet hygiène relatif aux produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none">• Tenir un registre des traitements phytosanitaires par parcelle, y compris les prairies <p>Pas de type de support ou forme imposée, mais il faut enregistrer les informations suivantes :</p><ul style="list-style-type: none">> L'îlot PAC, identification de la parcelle> La culture produite sur la parcelle (variété)> Le nom commercial du produit phyto utilisé> La quantité <u>ou</u> la dose de produit utilisé> La date du traitement> date(s) de récolte de la culture> Le cas échéant, noter l'apparition d'organismes ou maladies nuisibles : fusarioses, champignons toxicogènes (aspergillus), ou ergot du seigle. Conserver les résultats d'analyse (LMR) le cas échéant.<p>Depuis 2021, d'après les textes, l'agriculteur est aussi tenu de ne pas laisser de « case vide » et d'indiquer par exemple :</p><ul style="list-style-type: none">« Pas d'observation d'organisme nuisible à la santé humaine ou animale » si aucun organisme nuisible n'est observé ;« Pas de remise en pâture après traitement » si une opération n'est pas effectuée.<p>Ces 2 anomalies sont toutefois mineures, objet de délai de remise en conformité sans sanction immédiate (SAP).</p><p>NB : Une réduction s'applique immédiatement sur les aides (1%) si une des informations soulignées en gras est manquante.</p><p>Système d'Avertissement Précoce si registre incomplet avec aucune information indispensable manquante : pas de pénalité si l'exploitant met à jour son registre et en communique une copie à la DDT sous 1 mois (il subira un second contrôle lors d'une des 2 années suivantes)</p>• Les sanctions portent sur les enregistrements de l'année civile en cours. Ne pas laisser de case vide et indiquer « Pas d'observation d'organisme nuisible à la santé humaine ou animale » si aucun organisme nuisible n'est observé.• Stocker tous les produits phytosanitaires dans un local ou d'une armoire, aménagé, réservé au stockage des produits phytosanitaires, convenablement aéré (aérations haute et basse), et fermé à clef.• Respecter les limites maximales de résidus de produits phytosanitaires dans les végétaux (contrôle par analyse de végétaux).• Depuis 2023, vérification de la conformité des équipements de protection individuelle, du respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et des effluents issus de traitements phytos.

Résumé : DOMAINE PROTECTION ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Principaux points contrôlés pour tous élevages	
État des bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation de l'air normale : renouvellement assuré par un système mécanique ou artificiel, pas de présence excessive de poussière, ni d'odeur d'ammoniac irritante. • Température et taux d'humidité ne doivent pas conduire à la présence d'animaux haletants. • En éclairage naturel, pouvoir voir les animaux. • L'éclairage artificiel respecte le cycle saisonnier jour/nuit. • Présence au sein de l'aire de couchage des animaux d'au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers.
Prévention des blessures	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obstacles ou d'objets susceptibles de blesser les animaux dans les bâtiments, sur les voies de passage et en extérieur. Pour les animaux attachés, le système ne doit pas être blessant. • Absence de mutilation. (Exemple : l'écornage sans anesthésie des veaux doit être effectué avant 4 semaines)
Alimentation & Abreuvement	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux ont accès à une alimentation et une source d'abreuvement en quantité suffisante et de qualité (aliments et eau non souillés par les déjections accumulées). • L'alimentation doit assurer aux animaux un état d'engraissement satisfaisant.
Soins aux animaux malades ou blessés	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser au moins une inspection journalière des animaux à l'étable. • Soigner sans délai les animaux malades ou blessés, soi-même ou par intervention du vétérinaire. • Disposer d'un local ou système d'isolement des animaux malades ou blessés.
Protection des animaux à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les intempéries. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs).

Pour les veaux d'élevage et de boucherie
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments : superficies des cases collectives suffisantes (normes en vigueur). Aucun veau de plus de 8 semaines en case individuelle, sauf en cas de traitement. • Prévention des blessures : aucun veau ne doit porter de muselière ; attache interdite des veaux, sauf pendant les repas lactés. • Alimentation : prise de colostrum dans les 6 heures suivant la naissance. En l'absence d'aliments à volonté, deux repas par jour minimum sont distribués. Donner suffisamment de fer et fibres dans la ration. Abreuvement au moins 2 fois par jour. • Santé : inspection au minimum deux fois par jour ; litière sèche dans le local d'isolement.

Pour les PORCS
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments : Respecter les normes en vigueur pour le logement des différentes catégories de porcs. Absence de bruit continu dépassant 85 dB ; sol non glissant. Regrouper truies et cochettes après saillie et avant mise bas, et mettre à leur disposition des matériaux de nidification dans la semaine précédant la mise bas (paille,). • Ne pas sevrer les porcelets avant 21 jours ; regrouper les porcs en case collective au plus tard dans la semaine suivant le sevrage. • Prévention des blessures : espace suffisant par porc pour se coucher. Pas d'attache des truies ou cochettes. Accès à des matériaux permettant recherche et manipulation. Coupages de queues et réduction des coins autorisés avant 7 jours sous réserve de preuve de nécessité. • Alimentation : les porcs sont alimentés au moins une fois par jour. Ceux de plus de 2 semaines ont accès à l'abreuvement en permanence. Distribuer aux cochettes et truies gestantes des aliments riches en fibres et à haute valeur énergétique. • Santé : local d'isolement des animaux malades permettant à l'animal de se retourner.

REFERENT BIEN ETRE ANIMAL : Hors cadre des contrôles Conditionnalité, depuis le 1er janvier 2022, une personne doit être désignée référente et formée au bien-être animal au sein de chaque exploitation (Pour les éleveurs de porcs et de volailles, une formation de 7 heures est obligatoire).

Résumé : SANTE PUBLIQUE – PRODUCTIONS ANIMALES

Principaux points contrôlés	
Traçabilité et pratiques d'hygiène	Tenir un Registre d'élevage, pour chaque espèce, qui comprend : <ul style="list-style-type: none">Le carnet des traitements médicamenteux : pour chaque médicament (ou aliment médicamenteux) administré à un animal, noter le numéro de l'animal, le nom du produit, la date, la dose et le mode d'administration, le délai d'attente pour vendre le lait ou la viande.Les ordonnances des médicaments ou pour ceux sans ordonnance obligatoire, les factures détaillées ou bons de livraisonPour les aliments achetés : les bons de livraisons et les factures détaillées ou étiquettes
	<ul style="list-style-type: none">Identifier et marquer les œufs qui sont vendus (sauf vendus sur la ferme) ; conserver les données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ex-fiche sanitaire) des bandes de volailles abattues.Police sanitaire : réaliser les tests de dépistage en vigueur (dépistage tuberculose, brucellose)L'abattage à la ferme est interdit sauf pour la consommation familiale de porcs, ovins, caprins, volailles ou pour un animal non-transportable ou dangereux (avec certificat vétérinaire).Pour les éleveurs laitiers : attestation contrôle machine à traite datant de moins de 18 mois ; respect de l'hygiène du local de stockage du lait (séparé de la stabulation) ; respect de la température de froid dans le tank ; existence d'un repérage pendant la traite des vaches traitées.Interdiction des hormones (sauf sur prescription vétérinaire).

Les vérifications du marquage et des mouvements d'animaux sont sorties de la conditionnalité des aides depuis 2023, mais restent en vigueur au titre des aides couplées.

LA CONDITIONNALITE SOCIALE, NOUVEAU DOMAINE

La France a choisi de mettre en œuvre les nouvelles mesures dès 2023.

Dans le cadre de la nouvelle PAC, le non-respect des règles établies par le droit européen sera sanctionné au titre de la conditionnalité pour les bénéficiaires des aides PAC, en matière de

- Sécurité et santé des travailleurs agricoles, et utilisation des équipements de travail ;**
- Contrat de travail en bonne et due forme pour chaque salarié.**

Mais en 2023 et 2024, seules les exigences du premier point font l'objet de sanctions au titre de la conditionnalité.

La conditionnalité sociale repose ici sur le système existant de contrôle du droit du travail (Pas de contrôle supplémentaire au titre de la PAC).

Elle concerne les exploitations essentiellement employeurs de main d'œuvre, quel qu'en soit le statut : CDI, CDD, apprentissage, stagiaires.

C'est l'inspection du travail qui effectue les contrôles dans les exploitations, pour vérifier l'application du droit social.

Si son enquête aboutit à une sanction administrative ou un procès-verbal ouvrant à des poursuites judiciaires, elle la notifie à l'ASP. Et des réductions d'aides PAC s'appliquent alors selon la nature et la gravité des anomalies (1 et 5 % de ses aides PAC. A multiplier par 3 en cas de répétition).

Un conseil :

Le cas échéant, penser à élaborer ou mettre à jour le **Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)**.

Mise à jour : Gilles FORTIN pour le groupe PAC normand.

En savoir plus : Rendez-vous en rubrique PAC du site web <https://normandie.chambres-agriculture.fr/>

Fiches techniques détaillées du Ministère de l'agriculture à télécharger sur Telepac (rubrique CONDITIONNALITE)

